

Maisons-Alfort, le 20 octobre 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux

LA DIRECTRICE GENERALE

Par courrier reçu le 3 juillet 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 3 juillet 2006 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation Animale », réuni le 7 septembre 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Le projet d'arrêté soumis transpose en droit national les dispositions de trois directives communautaires à savoir les directives 2005/86/CE et 2005/87/CE de la Commission du 5 décembre 2005 et la directive 2006/13/CE de la Commission du 3 février 2006.

Concernant le plomb,

La teneur maximale en plomb des fourrages verts¹ est abaissée de 40 à 30 mg/kg. Des teneurs maximales ont été fixées pour les additifs appartenant aux groupes fonctionnels des composés d'oligo-éléments, des agents liants et des antimottants ainsi que pour les prémélanges.

Concernant le fluor,

Du fait de l'évolution des techniques de transformation de ces produits, la teneur maximale des crustacés marins est augmentée de 2000 mg/kg à 3000 mg/kg. Cette augmentation ne présente aucun risque pour la santé animale, ni pour la santé humaine, la distribution du fluor dans les parties comestibles du poisson, notamment le muscle et la peau, étant très faible et le fluor présent dans les aliments d'origine animale ne contribuant que très marginalement à l'exposition de l'homme au fluor. Une teneur maximale en fluor est spécifiée pour la vermiculite.

Concernant le cadmium,

Des teneurs maximales ont été fixées pour les aliments complémentaires et complets destinés aux animaux familiers, pour les matières premières des aliments pour animaux d'origine minérale autres que les phosphates, pour les additifs appartenant aux groupes fonctionnels des composés d'oligo-éléments, des agents liants et des antimottants, ainsi que pour les prémélanges. La teneur maximale en cadmium dans les aliments pour poissons est revue pour tenir compte de l'évolution récente de leur formulation incorporant des proportions supérieures d'huile et de farine de poisson comme précisé dans la directive 2005/87/CE.

Concernant le camphéchlor (toxaphène),

La teneur maximale générale en camphéchlor fixée à 0,1 mg/kg pour tous les aliments a été remplacée par des teneurs spécifiques pour les poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et leurs sous-produits à l'exception de l'huile de poisson, pour l'huile de poisson et

¹ Produits destinés à l'alimentation animale tels que le foin, le fourrage ensilé, l'herbe fraîche ...

pour les aliments pour poissons. Les congénères indicateurs CHB 26, 50 et 62 sont dosés pour estimer la teneur en camphéchloré.

Concernant les dioxines,

Des teneurs maximales sont fixées pour la somme des dioxines et des polychlorobiphényles (PCB) de type dioxine exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en appliquant les facteurs d'équivalence toxique TEF (Toxic Equivalency Factors) OMS.

Des teneurs maximales en dioxines (exprimées en ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg) et en dioxines additionnées aux PCB de type dioxine (exprimées en ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg) ont été fixées pour les additifs appartenant aux groupes fonctionnels des composés d'oligo-éléments, des agents liants et des antimottants ainsi que pour les prémélanges.

Ce projet d'arrêté n'appelle aucune remarque particulière de la part de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Pascale BRIAND